

MISSION PERMANENTE DE LA SLOVÉNIE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

N° : 016/18

La Mission permanente de la République de Slovénie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation en sa qualité de dépositaire de la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer et a l'honneur de se référer à la sentence définitive du 29 juin 2017 (« la sentence définitive ») établissant la frontière maritime et terrestre entre la République de Slovénie et la République de Croatie conformément à la convention d'arbitrage signée le 4 novembre 2009 par le Gouvernement de la République de Slovénie et le Gouvernement de la République de Croatie. Conformément à l'article 7 2) de la convention d'arbitrage et aux principes généraux du droit international, la sentence définitive s'impose aux deux parties.

En ce qui concerne la baie de Piran (« la baie »), la sentence définitive a établi ce qui suit :

- a) La baie a le statut d'eaux intérieures ;
- b) La ligne de fermeture de la baie, qui sépare les eaux intérieures de la mer territoriale, relie le cap Madonna (Slovénie) (45°31'49.3"N, 13°33'46.0"E) au cap Savudrija (Croatie) (45°30'19.2"N, 13°30'39.0"E) ;
- c) La frontière entre la Slovénie et la Croatie dans la baie est une ligne droite allant d'un point situé au milieu du chenal du canal de Saint Odoric (45°28'42.3"N, 13°35'08.2"E) au point A (45°30'41.7"N, 13°31'25.7"E), situé sur la ligne de fermeture de la baie.

Par ailleurs, la sentence définitive a établi que la frontière maritime séparant les mers territoriales slovène et croate était une ligne géodésique joignant le point A (45°30'41.7"N, 13°31'25.7"E), ayant un azimut géodésique initial de 299°04'45.2", au point B, situé sur la ligne établie par le traité d'Osimo.

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
NEW YORK

En outre, elle établit une zone de jonction dont les limites sont les cinq lignes géodésiques joignant les six points ci-après, dans cet ordre :

- Point T5, situé sur la frontière établie par le traité d'Osimo [traité sur la délimitation de la frontière pour la partie non indiquée comme telle dans le traité de paix du 10 février 1947, signé à Osimo (Ancône) le 10 novembre 1975 par la Yougoslavie et l'Italie] ;
- Point T4, situé sur la frontière établie par le traité d'Osimo ;
- Point B, situé à la jonction de la frontière entre les zones maritimes slovène et croate et de la frontière établie par le traité d'Osimo (45°33'57.4"N, 13°23'04.0"E) ;
- Point C, situé sur la frontière entre les zones maritimes slovène et croate (45°32'22.5"N, 13°27'07.7"E) ;
- Point D, situé côté terre du point d'inflexion T4 se trouvant sur la frontière du traité d'Osimo (45°30'42.2"N, 13°20'56.3"E) ;
- Point E, situé sur la limite extérieure de la mer territoriale croate, à 12 miles marins de la côte croate (45°23'56.6"N, 13°13'34.6"E) ;
- Et la ligne allant du point E le long de la limite extérieure de la mer territoriale croate au point T5.

La sentence définitive a établi que, dans la zone de jonction, le régime d'usage ci-après s'appliquait :

a) La liberté de communication s'applique à tous les navires et aéronefs, civils et militaires, de tous les pavillons ou États d'immatriculation, en toute égalité et sans discrimination fondée sur la nationalité, aux fins d'accès à la Slovénie ou en sa provenance, y compris sa mer territoriale et son espace aérien ;

b) La liberté de communication englobe les libertés de navigation et de survol et la pose de câbles et pipelines sous-marins, et autres utilisations internationalement licites de la mer relatifs à ces libertés, telles que celles liées au fonctionnement des navires, aéronefs et câbles et pipelines sous-marins ;

c) La liberté de communication n'est subordonnée à aucun critère d'innocence, ne saurait être suspendue sous aucune circonstance et n'est sujette à aucune obligation des navires sous-marins de naviguer à la surface ou sous de quelconques conditions ou contrôles étatiques côtiers autres que ceux autorisés sous le régime juridique de la zone économique exclusive établi par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ;

d) La pose de câbles et pipelines sous-marins est sujette aux conditions énoncées à l'article 79 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, notamment le droit qu'a la Croatie au titre de l'article 79 4) d'établir des conditions s'appliquant aux câbles ou pipelines qui pénètrent dans d'autres parties de sa mer territoriale ;

e) La liberté de communication n'englobe pas la liberté d'explorer, d'exploiter, de conserver ou de gérer les ressources naturelles, vivantes ou non, des eaux ou des fonds marins ou du sous-sol dans la zone de jonction, ni le droit d'établir ni d'utiliser des îles, installations ou structures artificielles, ni celui de participer à des activités de recherche scientifique, ni celui de prendre des mesures de protection ou de préservation du milieu marin ;

f) Les navires et aéronefs exerçant la liberté de communication ne peuvent pas faire l'objet de mesures d'arraisonnement, d'arrestation, de détention ou de détournement ou d'une quelconque intervention de la Croatie quand ils se trouvent dans la zone de jonction, mais la Croatie demeure habilitée à adopter des lois et réglementations applicables aux navires et aéronefs non croates dans la zone de jonction qui donneraient effet aux normes internationales généralement acceptées, conformément à l'article 39 2) et 3) de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ;

g) La Croatie garde le droit, dans la zone de jonction, de répondre à une demande d'assistance adressée aux autorités croates par le capitaine d'un navire ou par un agent diplomatique ou consulaire de l'État du pavillon, et le droit exceptionnel d'exercer dans la zone de jonction à la suite d'un accident de mer les pouvoirs visés à l'article 221 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ;

h) Les droits et obligations des Parties indiqués aux alinéas a) à g) doivent être exercés de bonne foi et compte dûment tenu des droits et obligations des autres États.

Le tribunal arbitral a noté dans la sentence que ce régime était sans préjudice du dispositif de séparation du trafic de l'Organisation maritime internationale applicable dans le nord de la mer Adriatique, ni des règles internationales applicables à la navigation aérienne, ni des droits ou obligations que les Parties tiennent du droit de l'Union européenne.

La sentence définitive peut être consultée sur le site Web de la Cour permanente d'arbitrage sous le numéro de référence 2012-04 (<https://www.pcacases.com/web/view/3>). Les cartes des zones maritimes établies par la sentence arbitrale sont jointes à la présente note.

La Mission permanente de la République de Slovénie auprès de l'Organisation des Nations Unies prie le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention de 1982 des Nations Unies sur le droit de la mer, de faire distribuer le texte de la présente note aux États parties à la Convention et de le faire publier dans le prochain Bulletin du droit de la mer.

La Mission permanente de la République de Slovénie auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au Secrétaire général de l'Organisation les assurances de sa très haute considération.

New York, le 14 février 2018

Pièces jointes :

- Trois cartes de la délimitation frontalière maritime entre la Slovénie et la Croatie provenant de la sentence définitive ;
- Une carte des zones maritimes établie par l'Autorité de surveillance et de cartographie de la République de Slovénie d'après la sentence définitive.